

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 16/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CBST**

Fontafie  
16270 Terres-De-Haute-Charente

Références : 2025 388 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007207200

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2025 dans l'établissement CBST implanté Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée pour observer le niveau de nuisances acoustiques du site en fonctionnement et s'assurer de la finalisation de l'installation du portail d'accès et son maintien fermé pour limiter les nuisances acoustiques auprès du voisinage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CBST
- Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBST est une entreprise spécialisée dans la transformation du bois : séchage du bois provenant essentiellement de la scierie JOSLET et 2ème transformation du bois (aboutage,

rabotage, collage, profilage).

C'est une entreprise familiale, qui a le même actionnariat que les établissements JOSLET (scierie) et S.T. BOIS (fabricant de palettes, caisses) à Chasseneuil.

Le bois est à 90 % du feuillu (chêne, châtaigner, merisier, peuplier, frêne, ...).

Les clients sont des industriels du bois, négoce spécialisé, artisans. Le marché est principalement français.

Suite à une augmentation des besoins en chaleur, la chaudière de 1994 a été remplacée en 2017 par une chaudière combustible biomasse brûlant les résidus de bois (écorces) provenant des entreprises JOSLET. A l'automne 2021, une installation de cogénération pour la production d'électricité a été installée.

C'est cette installation de cogénération (turbine) qui est à l'origine de nuisances sonores ressenties par le voisinage qui ont déposé plainte auprès de l'autorité préfectorale.

Plusieurs suites administratives (mise en demeure datant de 2021, astreinte journalière de 2023 avec une première liquidation partielle) ont été décidées par le préfet de la Charente à l'encontre de l'entreprise CBST du fait de l'absence d'actions correctives pleinement efficaces pour remédier aux nuisances acoustiques (persistance de mesures de bruit non conformes).

Un arrêté de suspension partielle d'activité a été pris le 20/03/2024 par le préfet pour limiter le fonctionnement de l'installation à l'origine des nuisances sonores, aux seules périodes diurnes de 7h à 22h en dehors des jours fériés et des weeks-ends. Par courrier du 10/03/2025, Monsieur le préfet a suspendu temporairement l'application de cet arrêté.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plainte pour nuisances sonores – actions correctives	AP de Mise en Demeure du 20/11/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de son passage inopiné, l'inspection a constaté le matin et le soir du 16/03/2025 que l'impact acoustique de l'établissement en fonctionnement n'était pas notable.

Le portail d'accès au site était bien fermé mais la bande de protection en partie basse de celui-ci n'avait pas été installée. L'exploitant devra le faire rapidement, transmettre aussi la liste des mesures prises depuis quelques mois pour limiter les nuisances acoustiques sur site et réaliser de nouvelles mesures acoustiques au plus tard fin juin 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plainte pour nuisances sonores – actions correctives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2021, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention des nuisances sonores</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté de mise en demeure du 20/11/2021 Article 1er - La société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) exploitant une installation de travail du bois sise à Fontafie sur la commune de Terres-de-Haute-Charente est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 en se mettant en conformité vis-à-vis : (...) - de l'article n° 8.1 relatif aux émissions sonores sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Arrêté préfectoral du 03/10/2008 Article 8.1 - Les installations sont construites et équipées de sorte que : Les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées en annexe ; dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées en annexe. (...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors d'un contrôle mené au courant du mois de janvier 2025, il avait été relevé les faits suivants : « Par mail du 13/11/2024, Mme Joslet (directrice de l'entreprise CBST) informe la préfecture de la pose d'un portail à l'entrée du site afin de réduire les niveaux sonores en limite de site, à cet emplacement (point 4). Les caractéristiques techniques du portail ont été définies avec le bureau d'études ALHYANGE : portail en bois de 2,5 m de hauteur. Cette mesure fait suite à la dernière campagne de mesures des niveaux sonores réalisées par l'APAVE, à l'initiative de l'entreprise CBST, entre le 10 et le 13/10/2024, qui met en évidence la persistance de niveaux sonores non conformes en limite de site, notamment au point de mesure n°4 à l'entrée du site. Par mail du 28/11/2024, Mme Joslet précise que les contraintes mécaniques supportées (prise au vent) conduisent à modifier la nature des matériaux du portail, qui sera donc constitué de panneaux isolants plus légers que le bois. Lors de la visite sur le site le 27/01/2025, la présence du portail a été constatée. Il est constitué de plusieurs parties reliées par charnières métalliques. Toutefois, afin de renforcer sa structure (en particulier en cas de vent fort), il a été démonté partiellement ce jour-là et devrait être réinstallé avant la fin de semaine. »</p> <p>À la suite de l'installation du portail, de nouvelles analyses acoustiques partielles ont été réalisées, fin janvier 2025, au niveau du point 4 en limite de propriété (entrée principale du site à l'emplacement du portail), ne permettent pas encore de confirmer en tous points le retour à la conformité acoustique (dépassement de + 1 dB observé en période nocturne par rapport aux émissions admissibles).</p> <p>Suite à ce constat, l'exploitant avait alors indiqué par courriel du 08/02/2025 que le dépassement de + 1 dB supra était dû « au fait que les salariés embauchant à 5 heures laissaient le battant (1/4 du portail) ouvert après leur passage - cette non-conformité est donc résolue, les consignes ont été données et rappelées [en leur demandant de] refermer derrière eux ». De plus, l'exploitant</p>

avait indiqué que pour renforcer « l'étanchéité acoustique du portail », il sera mis en place « une bavette dans le bas du portail afin de combler le devers du sol ».

De ces résultats d'analyse acoustique menée en janvier 2025, il est observé que les différentes mesures prises depuis plusieurs mois vont dans le bon sens mais ne s'avèrent pas exhaustives en vue de garantir la conformité acoustique totale de l'établissement (d'autres points non-conformes devront être traités).

À cet effet, Monsieur le préfet a écrit à l'exploitant, par courrier du 10 mars 2025, pour lui demander de « veiller personnellement à ce que les mesures prises à ce jour soient pérennisées pour conserver toute leur efficacité. En particulier, [s'assurer] que les consignes internes [...] données (fermeture systématique du portail d'entrée en dehors des passages de véhicules ou de piétons, bâchage acoustique pérenne des pompes de transferts d'huile de la turbine, fermeture des issues du bâtiment de la cogénération, décalage après 7 heures du matin de certaines activités bruyantes (dont l'atelier de rabotage du bois), etc) soient effectivement et continuellement mises en œuvre pour être pleinement efficaces ». Le courrier du 10/03/2025 enjoignait l'exploitant à transmettre « au service de l'inspection des installations classées, sous un mois, la liste exhaustive des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour améliorer la situation acoustique de l'établissement ».

Aussi, une analyse de la situation acoustique doit être réalisée « au plus tard fin juin 2025 (et portant sur l'ensemble des points en limites de propriété et en ZER comme lors des campagnes précédentes) ».

Lors d'un passage tôt le matin (7h) et le soir (18h30) le 16/03/2025 aux abords de l'établissement, l'inspection a bien constaté que le portail avait été posé et que ce dernier était fermé. En revanche, l'ensemble du portail n'est pas plein sur sa partie basse. Il convient de compléter cette protection pour disposer d'une étanchéité acoustique totale au niveau de celui-ci.

Enfin, l'inspecteur a constaté que l'impact acoustique du fonctionnement de l'installation, lors des deux passages du 16/03/2025, était limité. Pas de nuisances acoustiques notables.

Photographie du portail vu fermé le matin du 16/03/2025 vers 7h :



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant:**

- au plus tard pour le 10/04/2025, de transmettre la liste exhaustive des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour améliorer la situation acoustique de l'établissement;
- au plus tard pour la fin juin 2025, de réaliser une mesure de la situation acoustique de l'établissement sur l'ensemble des points en limite de propriété et en ZER pour justifier d'un retour à la conformité acoustique de l'établissement et à défaut, de prendre les mesures nécessaires pour y remédier;
- au plus tard pour le 10/04/2025, de finaliser l'étanchéité acoustique au niveau du portail d'accès principal du site en comblant sa petite basse par une protection acoustique pleine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours